

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
STANDARD
INTERNATIONAL



PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

JANVIER 2015



AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE
franc jeu

Standard international pour la protection des renseignements personnels

Le Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP) du Code mondial antidopage est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

Le SIPRP a été initialement adopté le 9 mai 2009 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2009. La présente version comprend les révisions du SIPRP approuvées par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage (AMA) lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport le 15 novembre 2013 à Johannesburg et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le texte officiel du Standard international pour la protection des renseignements personnels sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800 place Victoria (Bureau 1700)
Case postale 120
Montréal, Québec
Canada H4Z 1B7

Site web : www.wada-ama.org

Tél. : +1 514 904 9232
Télec : +1 514 904 8650
Courriel : code@wada-ama.org

PRÉAMBULE

Le Standard international pour la protection des renseignements personnels est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

L'AMA et les *organisations antidopage* ont la responsabilité conjointe de s'assurer que les renseignements personnels traités dans le cadre des activités antidopage soient protégés conformément aux lois, principes et standards sur la protection des renseignements personnels. Ce *standard international* vise principalement à garantir que les organisations et les *personnes* participant à la lutte contre le dopage dans le sport protègent de façon appropriée, suffisante et efficace les renseignements personnels qu'elles traitent, que cette protection soit ou non requise par les lois applicables.

Un groupe d'experts de l'AMA a analysé, discuté et établi ce document en tenant spécifiquement compte des Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) de 1980 ; de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe (ETS. n°108) ; du cadre de protection de la vie privée de l'APEC ; de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 1995 sur le traitement des données personnelles et la libre circulation de ces données, ainsi que d'autres règles et normes internationales et régionales sur la protection des renseignements personnels.

Le texte officiel du Standard international pour la protection des renseignements personnels sera actualisé par l'AMA et publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS.....	1
1.0 Introduction et portée	1
2.0 Dispositions du Code.....	1
3.0 Termes et définitions	5
DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS POUR LE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	8
4.0 Traitement des renseignements personnels conformément au standard international et au droit applicable	8
5.0 Traitement des renseignements personnels utiles et pertinents	9
6.0 Traitement de renseignements personnels conformément à la loi ou avec consentement	11
7.0 Assurance que les informations nécessaires sont fournies aux participants et à d'autres personnes.....	12
8.0 Divulgateion de renseignements personnels à d'autres organisations antidopage et à des tierces parties.....	14
9.0 Préservation de la sécurité des renseignements personnels.....	16
10.0 Conservation des renseignements personnels lorsqu'ils sont pertinents et garantie de leur destruction.....	17
11.0 Droits des participants et des autres personnes relatifs aux renseignements personnels	18
ANNEXE A du STANDARD INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	20

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

L'objectif du Standard international pour la protection des renseignements personnels est de veiller à ce que les *organisations antidopage* protègent de façon appropriée, suffisante et efficace les renseignements personnels qu'elles traitent dans le cadre des programmes antidopage, du fait que les renseignements personnels recueillis dans le contexte de la lutte contre le dopage sont susceptibles d'avoir un impact sur les droits liés à la vie privée des *personnes* impliquées dans le sport organisé ou qui y sont associées.

Le *Code*, en particulier, exige des *sportifs* et du *personnel d'encadrement des sportifs* qu'ils fournissent une quantité considérable de renseignements personnels aux *organisations antidopage*. Par conséquent, il est essentiel que les *organisations antidopage* protègent de façon appropriée les renseignements personnels qu'elles traitent, à la fois pour respecter les normes juridiques et pour préserver la confiance des *personnes* impliquées dans le sport organisé.

Le *Code* reconnaît et affirme qu'il est essentiel de garantir le respect total des droits au respect de la sphère privée des *personnes* soumises à des programmes antidopage fondés sur le *Code*. À l'appui de cet engagement, le présent *standard international* contient des règles et normes obligatoires relatives à la protection des renseignements personnels par les *organisations antidopage*.

À l'instar d'autres *standards internationaux* élaborés et mis en œuvre à ce jour, le présent *standard international* fixe un ensemble minimum commun de règles auxquelles les *organisations antidopage* doivent se conformer lorsqu'elles recueillent et gèrent des renseignements personnels conformément au *Code*. Dans certains cas, il se peut que les *organisations antidopage* doivent appliquer, en vertu des lois applicables, des règles ou normes plus strictes que celles stipulées dans le présent *standard*. Aux fins du présent *standard international*, les termes définis dans le *Code* apparaissent en *italique*. Les termes définis dans ce *standard international* sont soulignés.

2.0 Dispositions du Code

Les articles du *Code* 2015 ci-dessous se rapportent directement au Standard international pour la protection des renseignements personnels :

➤ Article 14 du Code Confidentialité et rapport

- Les principes de coordination des résultats antidopage, de transparence, de gestion responsable et de protection des

renseignements personnels des *sportifs* et autres *personnes* sont les suivants:

14.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des règles antidopage

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux *sportifs* et aux autres *personnes*

La forme et les modalités de notification d'une violation alléguée des règles antidopage seront celles prévues dans les règles de l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats.

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage*, aux fédérations internationales et à l'*AMA*

En même temps que la notification donnée au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats notifiera également l'*organisation nationale antidopage* et la fédération internationale du *sportif*, ainsi que l'*AMA*, de la violation alléguée des règles antidopage.

14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

Cette notification comprendra: le nom du *sportif*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de *compétition* du *sportif*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du *prélèvement*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, ou, pour les violations des règles antidopage autres que celles de l'article 2.1, la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, les *organisations antidopage* mentionnées à l'article 14.1.2 seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la fédération nationale et, pour les *sports d'équipe*, de l'équipe), jusqu'à ce que l'*organisation antidopage* responsable de la

gestion des résultats les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de *divulgation publique*, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 14.3 aient été respectés.

[Commentaire sur l'article 14.1.5: Chaque organisation antidopage doit prévoir, dans ses propres règles antidopage, des procédures relatives à la protection des informations confidentielles, aux moyens d'investigation et aux sanctions relatives à la communication inappropriée d'informations confidentielles par un employé ou un mandataire de l'organisation antidopage.]

14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier

14.2.1 L'intégralité des motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) l'indication des raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devra être indiquée dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des articles 7.10, 8.4, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12.3 ou 13.5. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, l'*organisation antidopage* fournira un résumé succinct de la décision et des raisons qui l'étaient en anglais ou en français.

14.2.2 Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 Divulgation publique

14.3.1 L'identité de tout *sportif* ou de toute autre *personne* contre qui une *organisation antidopage* allègue une violation des règles antidopage ne pourra être *divulguée publiquement* par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats qu'après notification du *sportif* ou de l'autre *personne* en cause conformément aux articles 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 ou 7.7 et aux *organisations antidopage* concernées conformément à l'article 14.1.2.

14.3.2 Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra *rapporter publiquement* l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause et les *conséquences* imposées. La même *organisation antidopage* devra également rendre

publics dans les vingt jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.

14.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être *divulguée publiquement* qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. L'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le *sportif* ou l'autre *personne* aura approuvée.

14.3.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de l'*organisation antidopage* pendant un mois ou pendant la durée de la période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

14.3.5 Aucune *organisation antidopage*, aucun laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif*, à l'autre *personne* ou à leurs représentants.

14.3.6 La divulgation publique obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un *mineur*. Si une organisation antidopage décide de *divulguer publiquement* un cas impliquant un *mineur*, cette *divulgation* sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

14.4 Rapport statistique

Les *organisations antidopage* publieront, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de *contrôle du dopage* et en fourniront une copie à l'AMA. Les *organisations antidopage* pourront également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *sportif* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*. Au moins tous les ans, l'AMA publiera des rapports statistiques résumant les informations reçues des *organisations antidopage* et des laboratoires.

14.5 Centre d'information en matière de *contrôle du dopage*

L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des *contrôles du dopage*, y compris les données du *Passeport biologique de l'athlète* pour les *sportifs de niveaux international* et *national*, et les informations relatives à la localisation des *sportifs* incluant ceux qui sont inclus dans un *groupe cible de*

sportifs soumis aux contrôles. Afin de faciliter la coordination de la planification des *contrôles* et d'éviter des doublons entre les diverses *organisations antidopage*, chaque *organisation antidopage* devra communiquer au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, tous les *contrôles du dopage* qu'elle effectue *en compétition* et *hors compétition* aussitôt ceux-ci réalisés. Conformément aux règles applicables, ces informations seront mises à la disposition du *sportif*, de l'*organisation nationale antidopage* et de la fédération internationale du *sportif* et des autres *organisations antidopage* ayant autorité de *contrôle* sur le *sportif*.

Pour être à même de servir de centre d'information pour les données relatives aux *contrôles du dopage* et les décisions de gestion des résultats, l'AMA a mis au point un outil de gestion de base de données, ADAMS, qui reflète les principes en matière de protection des renseignements personnels. Plus particulièrement, l'AMA a mis au point le système ADAMS afin d'être en conformité avec les lois et normes relatives à la protection des renseignements personnels applicables à l'AMA et aux autres organisations utilisant le système ADAMS. Les renseignements personnels du *sportif*, du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres parties intervenant dans les activités contre le dopage seront conservés par l'AMA, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

14.6 Confidentialité des données

Les *organisations antidopage* peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *sportifs* et des autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien leurs activités antidopage au titre du *Code* et des *standards internationaux* (y compris le Standard international pour la protection des renseignements personnels) et en conformité avec le droit applicable.

[Commentaire sur l'article 14.6: L'article 22.2 stipule que « chaque gouvernement mettra en place une législation, une réglementation, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la coopération et au partage d'informations avec des organisations antidopage ainsi qu'au partage de données entre organisations antidopage conformément aux dispositions du Code. »]

3.0 Termes et définitions

3.1 Termes définis dans le Code

Organisation antidopage : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du

processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Participant : Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Sportif : Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un sportif relevant d'une organisation antidopage et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un sportif.

[Commentaire: Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision

d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

3.2 Termes définis dans le Standard international pour la protection des renseignements personnels

Activités antidopage : Les activités spécifiées par le *Code* et les *standards internationaux* et qui doivent être menées par les *organisations antidopage* et leurs sous-traitants dans le but d'établir si des violations des règles antidopage ont été commises, notamment la collecte d'informations sur la localisation; la réalisation de *contrôles*; la gestion des résultats; la vérification que l'*usage* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* est strictement limitée à des fins thérapeutiques légitimes et documentées; l'éducation des *participants* quant à leurs droits et responsabilités; la conduite d'enquêtes portant sur des violations des règles antidopage; et l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre de ceux qui sont présumés avoir commis de telles violations.

Atteinte à la sécurité : Tout traitement non autorisé et/ou illégal de renseignements personnels, y compris l'accès à des renseignements personnels, sous forme électronique, imprimée ou autre, ou toute manipulation d'un système d'information de nature à compromettre la protection, la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité de renseignements personnels.

Renseignements personnels : Renseignements comprenant, sans s'y limiter, des renseignements personnels sensibles relatifs à un *participant* identifié ou identifiable ou à d'autres *personnes* dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'activités antidopage d'une *organisation antidopage*.

[Commentaire : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un sportif, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques spécifiques (le cas échéant), les résultats des contrôles du dopage et la gestion des résultats (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le présent standard pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]

Renseignements personnels sensibles : Renseignements personnels relatifs à l'origine raciale ou ethnique d'un *participant*, à des infractions (pénales ou autres) qu'il aurait pu commettre, à sa santé (notamment les renseignements tirés de l'analyse de *prélèvements* ou d'*échantillons* d'un *sportif*) et à ses informations génétiques.

Sous-traitant : Toute *personne* physique ou morale, administration publique, institution ou organe, y compris, sans s'y limiter, les sous-contractants et leurs propres sous-contractants qui traitent des renseignements personnels pour une *organisation antidopage* ou en son nom.

Tierce partie : Toute *personne* physique ou morale autre que la *personne* physique à laquelle se rapportent les renseignements personnels pertinents, les *organisations antidopage* et les sous-traitants.

Traitement (et termes apparentés tels que traiter ou traité(es)) : Collecte, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels.

DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS POUR LE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4.0 Traitement des renseignements personnels conformément au standard international et au droit applicable

4.1 Le présent *standard international* établit un ensemble minimal d'exigences applicables au traitement de renseignements personnels par les *organisations antidopage* et leurs sous-traitants, dans le contexte de leurs activités antidopage. Toutes les *organisations antidopage* doivent se conformer à ce *standard*, même lorsque ses exigences sont plus strictes que les lois sur la protection des données et/ou de la sphère privée applicables à l'*organisation antidopage*, afin de respecter la nécessité cruciale de protéger la vie privée des *participants* et des autres *personnes* impliquées dans la lutte contre le dopage dans le sport ou qui y sont associées.

[Commentaire sur l'article 4.1 : Les organisations antidopage, ainsi que tout sous-traitant qui traite des renseignements personnels pour le compte ou au nom d'une organisation antidopage, sont tenus au minimum de se conformer aux exigences établies par ce standard international, pour autant que cette conformité n'enfreigne pas d'autres lois applicables. Lorsque la conformité aux exigences de ce standard international peut amener une organisation antidopage à violer d'autres lois applicables, ces lois prévaudront, sans qu'il puisse être reproché à l'organisation en question de ne pas s'être conformée au Code mondial antidopage.]

4.2 Il se peut que les *organisations antidopage* relèvent de lois et règlements sur la protection de la sphère privée imposant des exigences plus strictes que celles contenues dans ce *standard international*. Dans ces circonstances, les *organisations antidopage* doivent s'assurer que la façon

dont elles traitent les renseignements personnels est conforme à toutes ces lois et règles sur la protection de la sphère privée.

[Commentaire sur l'article 4.2 : Il se peut que les organisations antidopage de certains pays soient soumises à des lois et règlements régissant le traitement des renseignements personnels relatifs aux personnes physiques (et pas seulement aux participants) – telles que leurs propres employés ou le personnel d'autres organisations antidopage – ou imposant des restrictions supplémentaires plus strictes que le présent standard international. Dans ce cas, il est attendu des organisations antidopage qu'elles se conforment aux lois et règlements applicables.]

5.0 Traitement des renseignements personnels utiles et pertinents

5.1 Les *organisations antidopage* ne traiteront les renseignements personnels que dans la mesure pertinente pour réaliser les activités antidopage découlant du *Code* et des *standards internationaux* ou lorsque le droit applicable, les règlements ou le processus juridique obligatoire le requièrent, pour autant que ce traitement ne soit pas contraire aux lois applicables sur la protection de la sphère privée et des renseignements personnels.

5.2 Les *organisations antidopage* ne traiteront pas de renseignements personnels non pertinents ou inutiles dans le contexte de leurs activités antidopage définies à l'article 5.1.

[Commentaire sur l'article 5.2 : Les organisations antidopage examineront les différents contextes dans lesquels elles traitent des renseignements personnels pour s'assurer que le traitement des renseignements personnels dans un cas d'espèce est requis pour atteindre l'un des objectifs définis à l'article 5.1. Lorsque les organisations antidopage ne sont pas convaincues que ce traitement est nécessaire, elles s'abstiendront de traiter les renseignements personnels.]

5.3 En particulier, et sauf disposition contraire du *Code* ou exigence expresse de la loi :

a. Les *organisations antidopage* traitant des renseignements personnels (susceptibles d'impliquer le traitement de renseignements personnels sensibles concernant des *sportifs* ou le traitement de renseignements personnels non sensibles concernant des *participants* et éventuellement d'autres *personnes*) afin de déterminer si l'*usage* ou la *possession* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* est strictement limitée à des fins thérapeutiques légitimes et documentées ne traiteront que les renseignements personnels appropriés et pertinents pour y parvenir, comme l'exige le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

b. Les *organisations antidopage* traitant des renseignements personnels concernant des *participants* et d'autres *personnes* dans le

but de procéder à des *contrôles* ne traiteront que les renseignements personnels (y compris les informations sur la localisation et les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques) appropriés et pertinents pour procéder aux *contrôles* (planification de la répartition des *contrôles*, collecte des *échantillons*, manipulation des *échantillons*, transport des *échantillons* au laboratoire ou questions connexes) conformément au *Code* et/ou au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

c. Les *organisations antidopage* qui traitent des renseignements personnels concernant des *participants* et d'autres *personnes* à des fins d'enquête ou de gestion des résultats (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les décisions connexes) ne traiteront que les renseignements personnels appropriés et pertinents pour l'enquête et visant à établir l'existence d'une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage, y compris, sans s'y limiter, les informations sur la localisation, les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques et les résultats de *contrôles*.

d. Les *organisations antidopage* peuvent traiter des renseignements personnels concernant des *participants* et d'autres *personnes* à d'autres fins spécifiées, à condition que ces fins concernent exclusivement la lutte contre le dopage et qu'elles soient jugées pertinentes pour cette lutte à l'issue d'une évaluation effectuée par l'*organisation antidopage* et documentée d'une façon appropriée.

[Commentaire sur l'article 5.3.d. : Dans certains contextes, il peut s'avérer approprié ou nécessaire pour les organisations antidopage de traiter des renseignements personnels à d'autres fins que celles indiquées aux articles 5.3.a.-c., afin de s'engager efficacement dans la lutte contre le dopage. De telles fins peuvent inclure, par exemple, l'élaboration et l'amélioration de procédures et processus de planification et de réalisation de contrôles. Ces traitements doivent être exclusivement liés à la lutte contre le dopage et ne peuvent se faire que lorsque l'organisation antidopage en a documenté la nécessité.]

5.4 Les renseignements personnels traités par les *organisations antidopage* seront traités équitablement et devront être précis, complets et à jour. Les *organisations antidopage* corrigeront ou amenderont les renseignements personnels qu'elles savent être incorrects ou imprécis, dès que possible, en tenant compte des responsabilités des *participants*, notamment en vertu de l'article 14.3 du *Code* et de l'article 11 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

[Commentaire sur l'article 5.4 : Lorsque les participants sont chargés de fournir directement aux organisations antidopage des renseignements personnels à leur propre sujet et de veiller à ce qu'ils soient précis, complets et à jour, il convient de les informer de cette obligation et, dans la mesure du possible, de leur donner les moyens raisonnables d'y satisfaire. Cela peut par exemple impliquer de permettre à ces personnes d'accéder à leurs renseignements personnels sur Internet au moyen d'outils et de ressources en ligne.]

6.0 Traitement de renseignements personnels conformément à la loi ou avec consentement

6.1 Les *organisations antidopage* traiteront des renseignements personnels uniquement :

- pour des raisons juridiques valables, pouvant inclure le respect d'obligations juridiques, l'exécution d'un contrat ou la protection des intérêts vitaux du *participant* et d'autres *personnes* ; ou
- lorsqu'elles y sont autorisées, avec le consentement éclairé du *participant* ou de l'autre *personne*, sous réserve des exceptions stipulées aux articles 6.2.b, 6.3 et 6.4 du présent *standard international*.

[Commentaire sur l'article 6.1 : Le présent standard international prévoit que les renseignements personnels seront traités lorsque la loi le prévoit expressément ou avec le consentement des participants, sous réserve d'exceptions appropriées pour éviter que les participants ou d'autres personnes ne compromettent le Code. Il incombera principalement aux organisations antidopage qui incluent le sportif en question dans leur groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'obtenir le consentement du sportif et/ou de son personnel d'encadrement.]

6.2 Lorsque les *organisations antidopage* traitent des renseignements personnels avec le consentement des *participants*, les *organisations antidopage* doivent s'assurer, afin d'obtenir un consentement éclairé, que des informations adéquates sont fournies au *participant* ou à la *personne* sur laquelle portent les renseignements personnels, comme décrit plus en détail à l'article 7.

- a. Les *organisations antidopage* informeront les *participants* des *conséquences* négatives que pourrait entraîner leur refus de se soumettre à des *contrôles du dopage*, y compris au *contrôle* lui-même, et leur refus de consentir au traitement des renseignements personnels nécessaire à cette fin.

[Commentaire sur l'article 6.2.a₂ : Pour dissiper le moindre doute, les participants doivent être informés que leur refus de se soumettre à des contrôles du dopage lorsqu'ils sont sélectionnés à cette fin pourrait les empêcher de continuer d'être impliqué dans le sport organisé et constitue une violation du Code impliquant, entre autres, l'annulation des résultats obtenus en compétition. Un participant estimant qu'une organisation antidopage ne se conforme pas au présent standard international peut en faire part à l'AMA conformément à l'article 11.5. Celle-ci devra examiner les motifs de la plainte, sans préjudice de tout autre droit éventuel du participant au titre du droit applicable.]

- b. Les *organisations antidopage* informeront les *participants* que, malgré leur refus d'accorder leur consentement ou le retrait ultérieur de celui-ci, le traitement de leurs renseignements personnels par les *organisations antidopage* peut être requis, sauf disposition contraire

du droit applicable, lorsque ce traitement est nécessaire pour permettre aux *organisations antidopage* :

- d'ouvrir ou de poursuivre une enquête sur des violations présumées des règles antidopage relatives au *participant* ;
- de mener des procédures relatives à des violations présumées des règles antidopage liées au *participant* ou d'y participer ; ou
- d'initier, d'exercer ou de se défendre contre des poursuites engagés contre l'*organisation antidopage*, le *participant* ou les deux.

[Commentaire sur l'article 6.2.b. : Dans certaines circonstances particulières, les organisations antidopage doivent être habilitées à traiter des renseignements personnels sans le consentement du participant. Ces exceptions sont nécessaires pour éviter des situations dans lesquelles les participants refusent d'accorder leur consentement ou le retirent afin de faire échouer les efforts et les procédures antidopage et d'éviter la détection d'une violation des règles antidopage.]

6.3 Lorsque des *organisations antidopage* traitent des renseignements personnels sensibles nécessitant un consentement, elles doivent obtenir le consentement exprès et écrit du *participant* ou de la *personne* sur laquelle portent ces renseignements personnels. Le traitement de renseignements personnels sensibles doit se faire conformément aux garanties ou procédures spécifiques établies par les lois et règlements applicables relatifs à la protection des données.

[Commentaire sur l'article 6.3 : Le présent standard international impose des restrictions supplémentaires lorsque les organisations antidopage traitent des renseignements personnels sensibles, afin de refléter le caractère plus sensible du traitement de ces informations. Bien que la définition des renseignements personnels sensibles dans le présent standard inclue expressément différents types de données, cela ne signifie pas que ces données devraient être traitées par les organisations antidopage, comme le prévoit l'article 5.1.]

6.4 Lorsqu'un *participant* ne peut pas donner son consentement éclairé en raison de son âge, de ses capacités mentales ou pour toute autre raison légitime reconnue par la loi, son représentant légal, son tuteur ou autre représentant compétent peut donner son consentement au nom du *participant* aux fins du présent *standard international*, et exercer les droits du *participant* découlant de l'article 11 ci-après. Les *organisations antidopage* doivent s'assurer que l'obtention du consentement dans ces circonstances est autorisée par le droit applicable.

7.0 Assurance que les informations nécessaires sont fournies aux participants et à d'autres personnes

7.1 Une *organisation antidopage* fournira aux *participants* ou aux *personnes* sur lesquels portent les renseignements personnels des

informations concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Ces informations incluront :

- l'identité de l'*organisation antidopage* collectant les renseignements personnels ;
- le type de renseignements personnels susceptibles d'être traités;
- les fins auxquelles les renseignements personnels peuvent être utilisés et la durée de leur conservation ;
- les autres destinataires éventuels des renseignements personnels, y compris les *organisations antidopage* situées dans d'autres pays où le *participant* pourrait participer à des *compétitions*, s'entraîner ou voyager ;
- la possibilité et les circonstances dans lesquelles des renseignements personnels peuvent, si cela est autorisé par le droit applicable, être *rendus publics* (par exemple, la divulgation de résultats d'analyses et de décisions de tribunaux) ;
- les droits du *participant* relatifs aux renseignements personnels en vertu du présent *standard international* et les moyens d'exercer ces droits, notamment la procédure à suivre pour déposer une réclamation conformément à l'article 11.5 ; et
- toute autre information nécessaire pour garantir un traitement équitable des renseignements personnels, notamment des informations sur les autorités ou organes réglementaires supervisant le traitement des renseignements personnels par l'*organisation antidopage*.

7.2 Les *organisations antidopage* communiqueront les informations ci-dessus aux *participants* ou aux autres *personnes* avant ou pendant la collecte des renseignements personnels auprès des *participants* ou des autres *personnes*, et répondront aux questions et préoccupations des *participants* relatives au traitement de leurs renseignements personnels par l'*organisation antidopage*. Lorsque les *organisations antidopage* reçoivent des renseignements personnels par l'intermédiaire d'une tierce partie et non directement du *participant*, elles communiqueront les informations en question dès que possible et sans délai injustifié, à moins que celles-ci n'aient déjà été fournies au *participant* ou aux autres *personnes* par d'autres parties. Dans des cas exceptionnels, la notification du *participant* ou des autres *personnes* peut être retardée ou suspendue lorsqu'une telle notification est raisonnablement susceptible d'être considérée comme compromettant une enquête antidopage ou l'intégrité du processus antidopage. Dans de tels cas, la justification du délai doit être documentée de façon appropriée et l'information fournie au *participant* ou aux autres *personnes* dès que raisonnablement possible.

[Commentaire sur l'article 7.2 : Les organisations antidopage doivent reconnaître que, selon les principes d'équité fondamentaux, lorsque des renseignements personnels d'un participant sont traités dans le cadre

d'activités antidopage, le participant doit recevoir des informations qui expliquent, en termes simples, les finalités et les procédures de la collecte et du traitement de ses renseignements personnels, ou pouvoir accéder à ces informations. Le présent standard international vise à garantir que les participants acquièrent une compréhension sommaire des rôles et responsabilités des différentes organisations participant à la lutte contre le dopage dans le sport, dans le cadre du traitement des renseignements personnels. En aucune circonstance, les organisations antidopage ne doivent tenter de tromper ou de désinformer les participants en vue de recueillir ou d'utiliser leurs renseignements personnels.

Chaque organisation antidopage doit veiller à ce que son traitement des renseignements personnels soit raisonnablement transparent pour les participants, même si certains renseignements relatifs aux activités antidopage, notamment les renseignements sur les contrôles prévus et les enquêtes et procédures relatives à des violations des règles antidopage, peuvent être temporairement dissimulés aux participants afin de préserver l'intégrité du processus antidopage. De même, la notification des participants peut être temporairement retardée s'il existe un risque que les informations compromettent une enquête en cours ou imminente menée par une organisation antidopage ou par une autorité chargée de l'application de la loi et concernant des activités liées au dopage. La divulgation sans délai d'informations appropriées aux participants conformément au présent article 7 est essentielle en raison des conséquences négatives graves qui peuvent en découler s'il s'avère que les participants ont commis une violation des règles antidopage.]

7.3 Les organisations antidopage fourniront les informations ci-dessus, ainsi que les coordonnées de la personne responsable nommée conformément à l'article 9.1, d'une façon et sous une forme (écrite, orale ou autre) que les participants ou les personnes sur lesquels portent les renseignements personnels peuvent facilement comprendre, compte tenu des pratiques et coutumes locales ainsi que des circonstances particulières entourant le traitement des renseignements personnels.

[Commentaire sur l'article 7.3 : Les organisations antidopage doivent déterminer quels sont les moyens les plus efficaces de fournir des informations au cas par cas, en favorisant, dans la mesure du possible, les notifications écrites adressées aux participants. Ces informations peuvent également être diffusées par des sources facilement disponibles, telles que des brochures ou des sites web, seules ou de préférence en combinaison avec des notices plus brèves figurant sur les formulaires ou autres documents fournis directement aux participants.]

8.0 Divulgation de renseignements personnels à d'autres organisations antidopage et à des tiers parties

8.1 Les organisations antidopage ne divulgueront aucun renseignement personnel à d'autres organisations antidopage à moins que cela ne soit nécessaire pour permettre aux organisations antidopage recevant les

renseignements personnels de remplir leurs obligations découlant du *Code* et conformément aux lois applicables sur la protection de la sphère privée et des renseignements personnels.

[Commentaire sur l'article 8.1 : Le Code requiert dans de nombreux cas que les organisations antidopage partagent certains renseignements personnels relatifs aux participants avec d'autres organisations antidopage afin de leur permettre de réaliser les contrôles prévus en application du Code, par exemple pour soumettre les sportifs à des contrôles en compétition ou hors compétition. Dans ces cas, les organisations antidopage doivent collaborer pour garantir que la contribution des participants à ces contrôles soit suffisamment transparente et soit conforme aux règles du présent standard international et aux lois applicables.]

8.2 Les *organisations antidopage* ne divulgueront pas de renseignements personnels à d'autres *organisations antidopage* : (i) lorsque l'*organisation antidopage* destinataire ne peut pas faire la preuve de son droit, de son autorité ou de sa nécessité d'obtenir les renseignements personnels ; (ii) lorsqu'il est prouvé que les *organisations antidopage* destinataires ne se conforment pas ou ne peuvent pas se conformer au présent *standard international* ; (iii) lorsque le droit applicable ou les restrictions imposées par une autorité supérieure compétente interdisent à l'*organisation antidopage* de divulguer les renseignements personnels ; ou (iv) lorsque la divulgation compromettrait sérieusement le statut d'une enquête en cours sur des violations des règles antidopage. Lorsqu'une *organisation antidopage* craint qu'une autre *organisation antidopage* ne soit dans l'incapacité de se conformer au présent *standard international*, elle doit le faire savoir à l'*organisation antidopage* et à l'AMA dès que possible.

8.3 À part les divulgations citées aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus, les *organisations antidopage* peuvent divulguer des renseignements personnels à des tierces parties, lorsque cette divulgation :

- a. est requise par la loi, les règlements ou les procédures légales obligatoires;
- b. survient avec le consentement éclairé, exprès et écrit du *participant* concerné; ou
- c. est nécessaire pour aider les autorités chargées de l'application de la loi, les autorités gouvernementales ou d'autres autorités à découvrir, poursuivre ou enquêter sur une infraction pénale ou une violation du *Code*, à condition que les renseignements personnels soient raisonnablement liés au délit en question et ne puissent pas raisonnablement être obtenus par un autre biais.

[Commentaire sur l'article 8.3.c. : La mesure dans laquelle une organisation antidopage peut collaborer et échanger des renseignements personnels avec les autorités chargées de l'application de la loi et la façon dont elle peut le faire peuvent dépendre des lois et règlements nationaux applicables. Ces lois et règlements nationaux peuvent parfois obliger ou encourager les organisations antidopage à divulguer des renseignements personnels aux autorités chargées de l'application de la loi lorsque les organisations

antidopage savent que ces informations peuvent être pertinentes pour une enquête. Les organisations antidopage sont tenues de se conformer à ces exigences nationales lorsqu'elles existent.]

9.0 Préservation de la sécurité des renseignements personnels

9.1 Les *organisations antidopage* désigneront une *personne* responsable de la conformité à ce *standard international* et à toutes les lois localement applicables concernant la protection de la sphère privée et des renseignements personnels. Elles prendront les mesures raisonnables pour garantir que le nom et les coordonnées de la *personne* ainsi désignée soient mis à la disposition des *participants* s'ils en font la demande.

9.2 Les *organisations antidopage* protégeront les renseignements personnels qu'elles traitent en appliquant toutes les garanties de sécurité nécessaires, notamment les mesures physiques, organisationnelles, techniques, environnementales et autres permettant d'empêcher la perte, le vol, la consultation, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation (y compris par voie électronique) non autorisée de renseignements personnels.

[Commentaire sur l'article 9.2 : Les organisations antidopage veilleront à ce que tout accès aux renseignements personnels par les membres de leur propre personnel se fasse uniquement en cas de nécessité et lorsque cela correspond au rôle et aux responsabilités qui leur sont assignés. Le personnel accédant aux renseignements personnels doit être informé du caractère confidentiel des renseignements personnels.]

9.3 Les *organisations antidopage* appliqueront des mesures de sécurité prenant en considération le caractère sensible des renseignements personnels traités. Les *organisations antidopage* appliqueront un degré de sécurité plus élevé aux renseignements personnels sensibles qu'elles traitent, afin de tenir compte du risque plus élevé que la divulgation illicite ou non autorisée de ces données représente pour le *participant* ou la *personne* sur laquelle portent les renseignements personnels.

9.4 Les *organisations antidopage* divulguant des renseignements personnels à des sous-traitants dans le cadre de leurs activités antidopage doivent s'assurer que ces sous-traitants sont soumis à des contrôles appropriés, notamment contractuels, afin de garantir la confidentialité et la non-divulgation des renseignements personnels, et de veiller à ce que les renseignements personnels ne soient traités que pour le compte et au nom de l'*organisation antidopage*.

[Commentaire sur l'article 9.4 : Les organisations antidopage ont la responsabilité permanente de protéger tous les renseignements personnels placés sous leur contrôle effectif ou en leur possession, notamment les renseignements personnels traités par leurs sous-traitants, tels que les fournisseurs de services informatiques, les laboratoires et les agents de contrôle du dopage externes.]

9.5 Les *organisations antidopage* sont tenues de choisir des sous-traitants qui offrent des garanties suffisantes, conformément au droit applicable et au présent *standard*, en terme de sécurité technique et de mesures organisationnelles régissant le traitement prévu.

9.6 En cas d'atteinte à la sécurité, l'*organisation antidopage* responsable en informera les *participants* ou autres *personnes* affectés lorsque cette atteinte risque de porter préjudice d'une façon significative aux droits et aux intérêts des *personnes* concernées. Ces informations doivent être fournies dès que raisonnablement possible, lorsque l'*organisation antidopage* est informée des détails de l'atteinte à la sécurité. Ces informations doivent décrire la nature de l'atteinte, les *conséquences* négatives possibles pour les *personnes* concernées et les mesures de réparation prises ou à prendre par l'*organisation antidopage*. En outre, l'*organisation antidopage* doit s'assurer que la *personne* responsable nommée conformément à l'article 9.1 est lui aussi informé de l'atteinte à la sécurité.

[Commentaire sur l'article 9.6 : Exiger une notification en cas d'atteinte à la sécurité est une pratique de plus en plus courante dans le monde. Conformément à l'article 4 du présent standard, les organisations antidopage doivent respecter les exigences nationales qui sont plus strictes que celles du standard (certains régimes nationaux peuvent exiger une notification supplémentaire d'une autorité compétente ou imposer des délais spécifiques pour la notification). Une atteinte ne porte pas préjudice à un individu d'une façon significative lorsque les renseignements personnels en question font l'objet de mesures technologiques adéquates de protection (par exemple, cryptage) et que rien n'indique que la protection a été compromise. La notification peut se faire par tout moyen approprié, écrit, oral ou autre, compte tenu des circonstances particulières de l'atteinte à la sécurité, y compris du préjudice dont les personnes concernées peuvent souffrir par suite de l'atteinte à la sécurité.]

10.0 Conservation des renseignements personnels lorsqu'ils sont pertinents et garantie de leur destruction

10.1 En règle générale, la conservation des renseignements personnels sensibles exige des raisons et des justifications plus strictes ou plus impérieuses que la conservation de renseignements personnels non sensibles.

10.2 Les *organisations antidopage* veilleront à ce que les renseignements personnels ne soient conservés que lorsqu'ils restent pertinents pour remplir leurs obligations découlant du *Code* ou de ce *standard* ou lorsque le droit applicable, les règlements ou les procédures légales obligatoires l'exigent. Les renseignements personnels qui ne sont plus utiles à ces fins seront effacés, détruits ou rendus anonymes de façon permanente.

10.3 Afin de garantir l'application effective de l'article 10.1, les *organisations antidopage* établiront des délais de conservation clairs, conformes aux limites décrites ci-dessus, pour régir le traitement des renseignements personnels. Les *organisations antidopage* élaboreront des

plans et procédures spécifiques pour garantir la conservation sûre et la destruction des renseignements personnels au terme du processus.

10.4 Les délais de conservation peuvent varier selon le type de renseignements personnels et doivent tenir compte des raisons pour lesquelles les renseignements personnels sont traités dans le cadre d'activités antidopage, notamment l'octroi d'autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, les *contrôles*, les enquêtes sur les violations des règles antidopage et les sanctions liées à ces violations. Les *organisations antidopage* doivent respecter les délais de conservation indiqués à l'Annexe A (délais de conservation), tels que mis à jour régulièrement.

11.0 Droits des *participants* et des autres *personnes* relatifs aux renseignements personnels

11.1 Les *participants* ou les *personnes* auxquels se rapportent les renseignements personnels ont le droit d'obtenir de la part des *organisations antidopage* : (a) la confirmation qu'elles traitent des renseignements personnels les concernant ; (b) les informations visées à l'article 7.1 ; et (c) une copie des renseignements personnels en question, dans un délai raisonnable, dans un format immédiatement lisible et sans frais excessifs, à moins que, ce faisant, les *organisations antidopage* ne compromettent manifestement, dans un cas spécifique, leur capacité à planifier ou à effectuer des *contrôles inopinés* ou à enquêter sur des violations potentielles des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 11.1 : Sauf dans des circonstances exceptionnelles (qui peuvent inclure des situations où la quantité de renseignements personnels en question est significative et exige un effort disproportionné pour les réunir), il est normalement attendu d'une organisation antidopage qu'elle réponde au plus tard dans les 6 à 8 semaines à partir de la date de la réception de la demande.]

11.2 Les *organisations antidopage* doivent répondre aux demandes des *participants* ou des *personnes* sur lesquels portent les renseignements personnels qui souhaitent avoir accès à leurs renseignements personnels, sauf si ces demandes imposent une charge disproportionnée à l'*organisation antidopage* du point de vue des coûts ou des efforts qu'elles impliquent compte tenu de la nature des renseignements personnels en question.

11.3 Si une *organisation antidopage* refuse d'autoriser un *participant* à accéder à ses renseignements personnels, elle devra en informer le *participant* et motiver son refus par écrit dès que possible. Les *organisations antidopage* veilleront à ce que les *participants* ne puissent consulter que leurs propres renseignements personnels, et non ceux d'autres *participants* ou de tiers, lorsqu'ils demandent à avoir accès à leurs renseignements personnels aux termes du présent article 11.

11.4 Lorsque le traitement de renseignements personnels par une *organisation antidopage* se révèle inexact, incomplet ou excessif, celle-ci devra, le cas échéant, rectifier, modifier ou effacer les renseignements personnels concernés dès que possible. Si l'*organisation antidopage* a

divulgué les renseignements personnels en question à une autre *organisation antidopage* qui, à sa connaissance ou à son avis, continue de traiter les renseignements personnels, elle informera cette *organisation antidopage* du changement dans les plus brefs délais, sauf si cela se révèle impossible ou si cela suppose un effort disproportionné.

11.5 Sans préjudice de tout autre droit éventuel découlant des lois applicables, un *participant* aura le droit de déposer une réclamation auprès d'une *organisation antidopage* s'il a des raisons de penser en toute bonne foi qu'une *organisation antidopage* ne se conforme pas au présent *standard international*. Chaque *organisation antidopage* doit disposer d'une procédure pour gérer ces réclamations de manière équitable et impartiale. Si la réclamation ne trouve pas d'issue satisfaisante, le *participant* pourra en informer l'AMA et/ou saisir le TAS, qui statuera s'il y a eu violation des règles antidopage. Au cas où le *standard international* n'aurait pas été respecté, l'*organisation antidopage* sera tenue de remédier à l'infraction.

ANNEXE A du STANDARD INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DÉLAIS DE CONSERVATION

VRAD : violation des règles antidopage

RAA : *résultat d'analyse anormal*

RA : *résultat atypique*

RNA: *résultat non analytique*

I. Les données rapportées seront supprimées au plus tard à la fin du trimestre civil suivant le terme du délai de conservation indiqué.

II. Pour des raisons pratiques, deux catégories de délais de conservation sont prévues : 18 mois et 10 ans.

III. Les délais de conservation peuvent être prolongés dans les cas de violation de règles antidopage en instance de décision.

Module	Données	Délais de conservation	Remarques	Critères
1 – Sportif <i>Sportif (général)</i>	Nom Date de naissance Sport/discipline Sexe Numéro(s) de téléphone Adresse électronique Adresse domiciliaire	À partir du moment où le <i>sportif</i> est exclu du groupe soumis aux contrôles de l'OAD : Indéfiniment Indéfiniment Indéfiniment Indéfiniment 10 ans 10 ans 10 ans	Données sur le <i>sportif</i> justifiées pour des raisons pratiques et pour les cas de violations multiples. Ces données ne sont pas de nature particulièrement sensible. Gestion par l'OAD. Peuvent être conservées indéfiniment. Il devrait être permis aux OAD de conserver un registre des <i>sportifs</i> qui ont fait partie de leurs groupes soumis aux contrôles. Pour les <i>sportifs</i> de haut niveau, ces données sont dans tous les cas du domaine public. 10 ans en raison de la possibilité de VRAD : RAA/RA (<i>échantillon</i> conservé) ou RNA. 10 ans en raison de la possibilité de VRAD : RAA/RA (<i>échantillon</i> conservé) ou RNA. 10 ans en raison de la possibilité de VRAD : RAA/RA (<i>échantillon</i> conservé) ou RNA.	Nécessité Nécessité Nécessité
2 – Localisation (sauf pour le programme du Passeport de l'athlète, voir section 8) Localisation	Localisation Manquements Contrôles manqués	À partir de la date à laquelle se rapportent les données : 18 mois 18 mois 18 mois	Seule est justifiée la conservation de quelques données sur la localisation, mais il est impossible de déterminer lesquelles. Peut servir à établir rétroactivement une VRAD. Permet d'établir une deuxième récidive en 12 mois. Permet d'établir une deuxième récidive en 12 mois. En cas de VRAD, les données seront conservées indéfiniment dans un dossier disciplinaire (voir la section 7).	Nécessité Nécessité Nécessité

Module	Données	Délais de conservation	Remarques	Critères
3 – AUT AUT	Certificats d'approbation d'AUT Infos médicales justificatives de l'AUT Infos de l'AUT non indiquées : (i) sur le certificat d'approbation ; ou (ii) dans les infos médicales justificatives	10 ans à partir de la date d'approbation 18 mois à partir de la fin de la validité de l'AUT	<p>La destruction d'informations médicales rend impossible l'examen rétroactif des AUT par l'AMA après la fin de leur validité. Les données de l'AUT sont en grande partie médicales et par conséquent de nature particulièrement sensible. Gestion par l'OAD/le CAUT.</p> Peuvent servir en cas de contrôle supplémentaire. Perdent leur intérêt à l'expiration de l'AUT, sauf dans les cas de renouvellement de demande d'AUT (et d'informations de nature sensible).	Proportionnalité /Nécessité Proportionnalité
4 – Contrôles Contrôles	Ordres de mission Formulaire de <i>contrôle du dopage</i> Chaîne de sécurité	À partir de la date de création du document/à partir de la première indication de RAA, RA, VRAD ou du prélèvement de l'échantillon 18 mois / 10 ans 18 mois / 10 ans 18 mois / 10 ans	<p>Conservation prolongée appropriée en cas de RAA, ATP, RA ou d'échantillon(s) conservé(s). Gestion par l'OAD.</p> 18 mois s'il n'y a aucune indication de VRAD/ 10 ans s'il y a possibilité de VRAD, si l'échantillon est conservé pour possible contrôle supplémentaire ou dans le cadre d'un programme de Passeport. 18 mois s'il n'y a aucune indication de VRAD/ 10 ans s'il y a possibilité de VRAD, si l'échantillon est conservé pour possible contrôle supplémentaire ou dans le cadre d'un programme de Passeport. 18 mois s'il n'y a aucune indication de VRAD/ 10 ans s'il y a possibilité de VRAD, si l'échantillon est conservé pour possible contrôle supplémentaire ou dans le cadre d'un programme de Passeport.	Proportionnalité /Nécessité Proportionnalité /Nécessité Proportionnalité /Nécessité

Module	Données	Délais de conservation	Remarques	Critères
5 – Échantillons (lab.)			Seuls les échantillons positifs soulèvent des questions de confidentialité. Gestion par le laboratoire.	
Échantillons	Échantillon A Échantillon B	Indéfiniment / 10 ans Indéfiniment / 10 ans	Ces échantillons sont anonymes et peuvent être conservés indéfiniment à des fins scientifiques. Dans le cas d'un RAA, si l'échantillon est identifiable, le délai de conservation maximal devrait être de 10 ans.	Proportionnalité Proportionnalité
6 – Résultats de contrôle/Gestion des résultats (formulaires/ documentation)		À partir de la création des documents justificatifs :	Approprié pour les cas de violations multiples et d'analyse rétroactive. Gestion par l'OAD.	
Résultats	Résultats négatifs RAA RA	10 ans 10 ans 10 ans	Les résultats négatifs ont une valeur historique et leur conservation pourrait être dans l'intérêt du sportif. Nécessaire pour les cas de violations multiples. Nécessaire pour les cas de violations multiples.	Proportionnalité /Nécessité Nécessité Nécessité
7 – Décisions disciplinaires (VRAD)			Approprié pour les cas de violations multiples. Gestion par l'organisme disciplinaire/la fédération sportive/l'OAD.	
Décisions disciplinaires	Sanctions selon le Code Sentences arbitrales Documents/dossiers justificatifs pertinents	Indéfiniment Indéfiniment Indéfiniment	Les données devraient être conservées indéfiniment pour leur valeur juridique et jurisprudentielle.	Nécessité Proportionnalité
8 – Passeport biologique de l'athlète*				
* Distinction entre échantillons et résultats. Les échantillons n'étant pas directement destinés à l'établissement d'une VRAD, ils ne sont pas entreposés ; seuls les résultats le sont.				
* Pour le sang, il n'y a pas d'échantillons A ou B.				
* Seuls les échantillons positifs peuvent soulever des questions de confidentialité. Les échantillons du Passeport biologique ne sont pas des échantillons positifs.				
Résultats	Résultats	10 ans à partir de la date d'obtention des résultats	Pour le Passeport biologique (module sanguin), les modules d'urine stéroïdien et endocrinien ou le suivi longitudinal, le délai de conservation des résultats est de 10 ans.	Nécessité
Localisation	Localisation	10 ans à partir de la date à laquelle se rapportent les données	10 ans lorsque requis pour étayer les résultats atypiques/anormaux ou pour réfuter les prétentions du sportif. Lorsque les circonstances justifient la conservation de résultats négatifs en vue de l'inclusion future dans le Passeport biologique (module sanguin/modules d'urine stéroïdien et endocrinien) : 10 ans (seulement requis pour un nombre limité de sportifs).	Nécessité

